AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.921/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 février 2006, d'une demande d'avis, sur un projet royal du Gouvernement de la Communauté française "réglant les conditions d'octroi de moyens supplémentaires aux académies pour l'aide à la réussite", a donné le 8 mars 2006 l'avis suivant :

L'article 83, § 1er, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dispose :

> "Le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires aux académies à cet effet et détermine la forme que prend la preuve que ces moyens sont utilisés exclusivement pour de telles activités."

L'arrêté en projet attribue les moyens supplémentaires au CIUF, à charge pour celui-ci d'en redistribuer 90 % entre les académies et d'en utiliser les 10 % restant.

L'arrêté en projet méconnaît l'article 83, § 1er, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 en ce qu'il attribue les montants complémentaires au CIUF et non directement aux académies. En outre, le CIUF est organisé par les articles 12 à 23 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur. L'article 12 de ce décret définit notamment les missions du CIUF et n'habilite pas, pas plus que d'autres dispositions décrétales, le Gouvernement à lui confier d'autres missions [1]. L'arrêté en projet méconnaît donc également l'article 12 du décret du 9 janvier 2003.

Par ailleurs, l'article 83, § 1er, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 charge le Gouvernement de déterminer la forme que prend la preuve que les moyens supplémentaires sont utilisés exclusivement pour la promotion de la réussite de première génération. En ce que l'arrêté en projet ne détermine la forme de la preuve que pour les 10 % des moyens supplémentaires (article 3, alinéa 2, du projet), il n'exécute pas complètement l'article 83, § 1er, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004. Pour les raisons exposées plus haut, cette preuve ne peut être apportée par le CIUF.

Le projet sera fondamentalement revu.

---

(1) En ce sens, déjà l'avis 28.587/2, donné le 25 janvier 1999, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 1999 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Monsieur	H.	BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS